

L'AGENCE POUR L'ASSURANCE DU COMMERCE EN AFRIQUE :

Un instrument pour la promotion des investissements en RDC.

I. INTRODUCTION

Un examen attentif de la carte des risques politiques dans le monde renseigne que l'Afrique est le continent qui présente le plus gros risque politique. En effet, hormis quelques pays au sud et au nord du continent, la grande majorité obtient le grade E signifiant risque élevé. Face à cette situation et persuadés que « la création d'une Agence pour l'assurance du commerce en Afrique augmenterait la disponibilité de ressources financières pour le commerce, les investissements et d'autres activités productives et réduirait le coût du financement du commerce en Afrique en atténuant les risques politiques, non commerciaux et commerciaux connexes », quelques pays africains, membres du COMESA, ont décidé, avec l'appui de l'IDA, de la création d'une agence dont une des principales missions est d'offrir des garanties contre les risques politiques, et de cette manière faciliter l'accès au financement.

La République Démocratique du Congo est membre de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique « ACA » depuis le 10 février 2005 et donc éligible aux opérations de l'Agence.¹

¹ La loi n° 04/027 autorisant la ratification de cet accord a été signé le 20 décembre 2004 et publié au Journal officiel, n° spécial du 15 février 2005. L'instrument de ratification a été signé le 10 février 2005 et transmis au Secrétaire Général du COMESA, dépositaire de l'Accord, qui en a accusé réception.

II. BREVE PRESENTATION DE L'AGENCE POUR L'ASSURANCE DU COMMERCE EN AFRIQUE « ACA »

2.1 GENERALITES

L'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique « ACA » est un projet qui a été initié par le COMESA, avec le soutien de l'IDA, dans le but de faciliter aux pays africains y participant l'accès au financement commercial de leurs importations et de leurs exportations et d'en améliorer les conditions. Elle réalise cet objectif en mettant promptement à la disposition des exportateurs une assurance contre les risques politiques² sur leurs transactions commerciales.

Le marché cible est constitué des sociétés africaines des pays participants³ qui exportent des biens et/ou des services à d'autres pays participants en Afrique ou à l'extérieur du continent ainsi que les sociétés étrangères, non africaines, vendant des biens et/ou des services dans les pays africains participants, les banques et institutions financières étrangères qui financent des exportations des pays africains participants.

Pour permettre aux premiers pays africains participants de souscrire au capital de l'Agence, l'IDA leur a consenti des crédits d'un montant de 105 millions de dollars EU⁴ pour appuyer leurs polices d'assurances.

Il est utile d'indiquer que l'ACA diffère de la MIGA en ce sens que cette dernière n'offre que des garanties contre les risques politiques survenant uniquement sur les investissements (dont la durée va de 5 ans à 20 ans) alors que l'ACA s'occupe à la fois des

² Il se définit comme l'ensemble des événements, actions ou décisions d'ordre politique ou administratif pouvant entraîner des pertes économiques, commerciales ou financières pour l'entreprise exportatrice, importatrice ou investissant dans un pays (généralement il s'agit des pays communément appelé émergents).

³ Au sens de l'Accord, c'est tout Etat africain partie à l'Accord créant l'Agence.

⁴ Ce montant a depuis augmenté avec l'adhésion de la RDC.

risques politiques affectant les transactions commerciales et les investissements (dont la durée va de 0 à 6 ans). Il est à souligner que l'Agence a conclu un protocole d'accord avec la MIGA pour les opérations de co-assurance, de réassurance et de renforcement des capacités.

2.2 STATUT JURIDIQUE, BUTS ET CAPITAL

L'Agence est une personne morale légalement constituée et reconnue dans le droit interne de chacun des Etats participants. Il est doté de la personnalité juridique internationale et jouit d'une autonomie administrative et financière.

Son objet est de faciliter, d'encourager et de développer la fourniture ou l'appui en assurance, y compris la co-assurance et la réassurance, les garanties et d'autres instruments financiers et services, à des fins d'échanges commerciaux, d'investissements et d'autres activités productives en Afrique, en complément à ceux que peut offrir le secteur privé, ou en coopération avec ce dernier.

L'admission à l'Agence est ouverte aux Etats africains ou à toute autre entité publique nommée ou désignée par tout Etat africain, à tout autre organisme ou toute autre personne morale pouvant devenir Membre après accord de l'Assemblée générale.

L'Agence dispose d'un capital-actions illimité basé sur un capital -actions initiales nominales autorisées de quatre millions de dollars des Etats-Unis divisé en quarante actions, ayant chacune une valeur de cent mille dollars des Etats-Unis, qui sont à la disposition des Membres pour souscription.⁵

⁵ En dehors de sa participation au capital social-actions, chaque Etat constitue auprès de l'agence un fonds de garantie d'assurances. Ces fonds qui sont placés au nom de l'Etat produisent des intérêts qui viennent en augmentation du fonds de garantie. Dans le cas de la RDC, ce fonds est de dix millions de dollars américains. Et la participation au capital et le fonds de garantie sont prêtés aux Etats dans le cadre des accords de crédits avec l'IDA. Actuellement, l'ACA a levé l'option de fusionner tous les fonds de garantie des Etats dans un seul compte ce qui a l'avantage d'augmenter sa capacité d'assurances.

2.3 ORGANES DE L'AGENCE

L'Agence est dotée d'une Assemblée Générale et d'un Conseil d'Administration. Elle a également un Directeur général et tous autres dirigeants et personnel que décide le Conseil d'administration afin de s'acquitter efficacement de sa mission.

Chaque membre de l'Agence est membre de l'Assemblée générale. Il nomme un représentant et un suppléant à l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus notamment celui d'admettre de nouveaux membres, d'examiner, approuver ou rejeter les comptes annuels de l'Agence et de nommer et démettre le Directeur général, décider de sa rémunération et de ses conditions d'emploi, y compris le régime disciplinaire lui applicable.

Le Conseil d'administration est composé de sept Administrateurs, dont trois proviennent du secteur privé.

Le Conseil d'administration élit un Président parmi les Administrateurs représentant les Etats participants.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires et des opérations générales de l'Agence, et dans ce but, s'acquitte de toutes les fonctions et exerce tous les pouvoirs que lui confère l'Accord de création de l'Agence ou que lui délègue l'Assemblée générale.

La gestion quotidienne de l'Agence est confiée à un Directeur Général nommé pour quatre ans et rééligible une seule fois.

Le Directeur général est le premier responsable de l'Agence. Il répond devant le Conseil d'administration de la gestion quotidienne des affaires de l'Agence.

Le Directeur général est responsable de la nomination, des mesures disciplinaires et du licenciement de tout le personnel de l'Agence, conformément aux règlements prescrits par le Conseil d'administration. Le Directeur général veille aux normes les plus élevées d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité chez tout le personnel de l'Agence.

Le siège permanent de l'Agence est situé à NAIROBI (KENYA)

.III. LES POSSIBILITES DE GARANTIE POUR LES INVESTISSEURS EN RDC

L'ACA offre huit types d'assurances aux investisseurs. Il s'agit de :

1. L'assurance dommages violence politique & guerre et dommages indirects ;
2. La Garantie appel abusif de caution ;
3. L'assurance biens d'équipement ;
4. L'assurance financement de projets
5. L'assurance investissements directs étrangers ;
6. L'assurance risques politiques et commerciaux sur les acheteurs publics ;
7. L'assurance risques politiques
8. L'assurance crédit export sur les acheteurs privés.

Passons en revue chaque type d'assurance ainsi que les conditions et procédures de demande de couverture.

3.1 LES ASSURANCES OFFERTES PAR L'ACA.

1. L'ASSURANCE DOMMAGES, VIOLENCE POLITIQUE & GUERRE ET DOMMAGES INDIRECTS

Elle couvre particulièrement les pertes d'exploitation, les dommages matériels aux actifs mobiliers et immobiliers ainsi que les pertes indirects résultant des attaques terroristes et autres formes et violence politique telles que les émeutes, les révolutions, les insurrections, les troubles civils, les sabotages et guerres. Il est prévue également une assurance de responsabilité civile des tiers pour couvrir des dommages corporels ou des dégâts matériels causés à l'assuré par des tiers et résultant d'actes de terrorisme ou de violence politique. Cette couverture peut être souscrite indépendamment ou en complément d'autres types de couverture du risque politique.

Tout intérêt de l'assuré (actif, bien,...) situé dans l'un des Etats membres de l'ACA peut bénéficier de l'Assurance Dommage Violence Politique & Guerre et dommages indirects.

2. La Garantie Appel Abusif de Caution

Les appels d'offres internationaux et les contrats commerciaux trans-frontaliers exigent normalement que le fournisseur de marchandises ou de services procure à l'acheteur une garantie de

soumission, de restitution d'acompte, de caution de bonne fin, d'exécution de contrat, de retenue de garantie ou de caution en douanes émises par la banque ou par l'assureur du fournisseur. Une fois ces garanties émises, le fournisseur et sa banque sont alors exposés au risque que l'acheteur ou sa banque peut les appeler, abusivement ou pas.

La garantie Appel Abusif de Caution offre ainsi une protection à la fois contre le risque d'appel abusif de caution ou contre le risque d'appel de caution à première demande à la suite d'évènements de force majeure de nature politique.

1. L'ASSURANCE BIENS D'EQUIPEMENTS

L'exécution de projets dans un pays étranger exige souvent le déplacement de biens d'équipements sur le site du projet. Les propriétaires ou les parties légalement responsables de ces équipements encourent divers risques politiques tels que l'incapacité de rapatrier ces biens d'équipement ou d'en transférer les revenus financiers après achèvement du contrat. L'Assurance Biens d'Equipement couvre la perte d'actifs mobiliers résultants des périls suivants :

- Abandon forcé
- Confiscation
- Expropriation
- Nationalisation
- Dépossession
- Inconvertibilité de la monnaie locale en devise forte et non transfert à l'étranger
- Violence politique, y compris guerre et terrorisme.

Toute importation temporaire ou contrat de location de biens d'équipement destinés à un projet situé dans l'un des Etats membres de l'ACA peuvent être couverts par l'Assurance Biens d'Equipement.

2. L'ASSURANCE FINANCEMENT DE PROJETS

Les institutions financières et les banques commerciales prêteuses de fonds pour des projets dans un pays étranger sont exposées au risque de non remboursement des emprunts pour raison de force majeure politique dans le pays où le projet est domicilié. L'Assurance Financement de Projets de l'ACA offre aux banquiers une couverture contre le défaut de paiement par l'emprunteur résultant des périls suivants :

- confiscation
- expropriation
- nationalisation
- dépossession
- inconvertibilité de la monnaie locale en devise forte et non transfert à l'étranger
- violence politique, y compris guerre et terrorisme

Tout financement de projet éligible situé dans l'un des Etats membres de l'ACA peut être couvert par l'Assurance Financement de Projets.

3. L'ASSURANCE INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS

L'Assurance Investissements Directs Etrangers couvre l'investisseur ou le financier contre la perte de capitaux investis dans une entreprise, une filiale ou dans un projet résultant de la confiscation ou d'un cas de force majeure politique. Les risques couverts dans le cadre de cette police incluent :

- non transfert à l'étranger de dividendes en devise forte
- inconvertibilité de la monnaie locale en devise forte et non transfert à l'étranger
- confiscation
- expropriation
- nationalisation
- dépossession
- violation de droits de concession
- abandon forcé
- désinvestissement forcé
- violence politique, y compris guerre et terrorisme.

4. L'ASSURANCE RISQUES POLITIQUES ET COMMERCIAUX SUR LES ACHETEURS PUBLICS

Cette assurance est une version étendue de l'Assurance Risques Politiques. En effet, elle offre à l'exportateur en plus de la protection contre les risques politiques, la couverture contre le risque de non-paiement de sommes dues au titre de contrats avec un acheteur public (société publique, semi-publique ou d'économie mixte). Appelée également

« Assurance des risques de Spoliation de contrat », les risques couverts au titre de cette police incluent :

Le non-paiement par les acheteurs publics de créances contractuellement dues :

- Le non transfert à l'étranger de paiements contractuels en devise forte ;
- L'inconvertibilité de la monnaie locale en devise forte & non transfert à l'étranger ;
- L'annulation de licences ou d'autorisations ;
- Les entraves ou restrictions aux importations / exportations de marchandises et de services ;
- L'imposition ou augmentation sélective et discriminatoire de droits, taxes ou impôts sur les importations / exportations de marchandises et de services ;
- L'expropriation ou saisie de marchandises ;
- L'ingérence des pouvoirs publics dans les obligations contractuelles ;
- L'intervention des pouvoirs publics dans le transport de marchandises ;
- L'embargo ;
- Le détournement ;
- La Guerre ou violence politique ;

7. L' ASSURANCE CREDIT EXPORT SUR LES ACHETEURS PRIVES

Les risques liés à la solvabilité et à la capacité de paiement des acheteurs constituent la principale préoccupation des exportateurs. Ces risques sont couverts par l'Assurance Crédit Export.

Tout exportateur domicilié dans l'un des États membres de l'ACA peut bénéficier de

L'Assurance Crédit Export qui couvre les créances à court terme pour une durée pouvant aller jusqu'à 120 jours. L'ACA offre ce produit en partenariat avec Atradius (anciennement dénommé Gerling NCM), le deuxième assureur crédit dans le monde.

L'Assurance Crédit Export de l'ACA est adaptable aux besoins spécifiques de chaque exportateur et offre les avantages suivants:

- La protection de l'exportateur contre le risque de non-paiement ou d'insolvabilité de l'acheteur après l'expédition des marchandises ou la prestation de services et dans certains cas, avant expédition (risque de préfabrication ou de pré acheminement), en application des dispositions du contrat commercial. ;
- L'accès à des financements par la cession de créances commerciales à l'exportation avec paiement d'indemnités dans le cadre de la police d'assurance en faveur du banquier en garantie des fonds prêtés pour le financement du Fond de Roulement, l'escompte de factures ou d'effets de commerce ou tout autre concours à court terme ;
- De meilleures conditions de crédit permettant à l'assuré de consentir des délais de paiement plus longs à l'acheteur afin d'accroître ses volumes d'exportation ;
- Une meilleure connaissance de l'acheteur par l'assuré grâce à l'analyse du risque commercial effectuée par l'ACA préalablement à l'expédition

des marchandises ou au commencement de la police ;

- Un service de recouvrement des créances dues en application des dispositions de la police Crédit Export.

3.2 CONDITIONS DES POLICES ET PROCEDURE DE DEMANDES DE COUVERTURE.

3.2.1 CONDITIONS DES POLICES D'ASSURANCES.

Les conditions liées aux polices d'assurances varient selon le type d'assurance souscrite. Ainsi, la quotité garantie, à titre d'exemple, est de 100% pour les différents assurances sauf pour l'assurance « risques politiques et commerciaux sur les acheteurs publics » où elle est de 90% et de 75% à 90% pour l'assurance crédit export sur les acheteurs privés. Il en est de même pour la prime, la durée de couverture et le délai constitutif de sinistre qui subissent des variations suivant l'assurance choisie.

3.2.2 PROCEDURES DE DEMANDES DE COUVERTURE.

Pour pouvoir bénéficier d'une ou de plusieurs assurances, le requérant doit faire accompagner sa requête d'un certain nombre de documents exigés en fonction de l'assurance sollicitée. A titre d'exemple, la demande d'une police d'assurance Violence Politique & Guerre et dommages indirects doit être accompagné d'un plan qui indique la situation des locaux à assurer, une copie des derniers états financiers certifiés ainsi que toute autre information

sur les environs pouvant avoir une incidence sur le risque ex : proximité d'un poste de police ou camps militaires, aéroports etc...Par contre, les autres assurances exigent préalablement la conclusion définitive d'un contrat commercial.

IV. CONCLUSION

L'adhésion de la RDC à l'ACA est une étape importante dans le processus d'amélioration du climat des affaires. Les investisseurs potentiels peuvent bénéficier des mécanismes de garantie de leurs investissements. Les assurances prévues par l'ACA offrent également la possibilité pour les prêteurs d'argent d'espérer le remboursement de leur argent en cas de survenance du risque.

Ces mécanismes de garantie contribueront à atténuer la perception que les investisseurs ont du risque dans notre pays et entraînera un accroissement des investissements ce qui ne peut qu'amener la croissance économique. Aux investisseurs à saisir cette occasion.

Auteur : amangala@copirep.org

Contact:

Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique.

Kenya RE Towers, 5th Floor, Capital Hill Road, Upper Hill

P.O Box 10620, 00100-GPO, Nairobi, Kenya.

Email: info@Africa-ECA.com

www.Africa-ECA.com

cyprien.sakubu@africa-eca.com